

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **TOPFIELD***

de la société EFIKA

enregistrée sous le n° 2025-1376

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 juillet 2025,

Considérant que les éléments déposés par la société EFIKA attestent que le produit TOPFIELD a été légalement mis sur le marché en Allemagne (sous la dénomination commerciale TOPFIELD) en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Nom du produit	TOPFIELD
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	EFIKA ZA Sainte Anne 85600 LA BOISSIERE DE MONTAIGU France
Classe - Type	Matière fertilisante - Préparation bactérienne : poudre mouillable à base de <i>Priestia megaterium</i> (ex <i>Bacillus megaterium</i>) souche BMM011
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	428-2025.01
Numéro d'AMM	1250487

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 18/08/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AF281A955A42454

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
<i>Priestia megaterium</i> (ex <i>Bacillus megaterium</i>) souche BMM011	10 ⁸ UFC*/g

* UFC = unités formant colonies

Classification du produit
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Grandes cultures : céréales à paille, colza, moutarde, lin, pois protéagineux, maïs, sorgho, tournesol, graminées fourragères, betterave industrielle et fourragère	1 kg/ha	12/an	Pulvérisation	Du semis à la fin de la floraison
Prairies, gazons	0,5 kg/ha	12/an		Au semis, au printemps
Pommes de terre	1 kg/ha	2/an		A la plantation
Cultures fruitières : petits fruits (framboisier, mûres et mûres des haies, cassissier, myrtilier, groseilliers, sureau noir, mûrier, airelle, églantier et azerolier)	1 kg/ha	12/an		De la reprise de la végétation à la fin de la floraison
Arboriculture : fruits à coque, fruits à pépins, fruits à noyau, agrumes	0,5 kg/ha	12/an		De la reprise de la végétation à la fin de la floraison
Vigne	0,5 kg/ha	12/an		De la reprise de la végétation à la fin de la floraison
Cultures légumières de plein champ : légumes racines, légumes feuilles et légumes fruits	1 kg/ha	12/an	Pulvérisation, goutte-à-goutte, trempage des racines	Du semis/plantation et avant la formation des parties consommables



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures légumières sous abris ou hors sol : légumes racines, légumes feuilles et légumes fruits	2 g/L de substrat ou d'eau	12/an	Arrosage du substrat / du pot, trempage des racines	Toutes les 4 semaines après la première application, et avant la formation des parties consommables
Plantes aromatiques, médicinales et à parfum	2 g/L de substrat ou d'eau	12/an		Toutes les 4 semaines après la première application
Cultures ornementales	2 g/L de substrat ou d'eau	12/an		Toutes les 4 semaines après la première application
Céréales, colza, maïs, betteraves	150 g/ha	1	Traitement des semences	Au semis

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM recommande :

« *Durée de conservation maximale : 24 mois.*

Stocker dans le récipient d'origine.

Conserver les conteneurs hermétiquement fermés dans un endroit sec, frais et bien ventilé.

Protéger du gel.

Ne pas stocker le produit dans une pièce où la température peut dépasser 25°C.

Éviter l'accumulation de poussières ».

Ne doit pas être utilisé par des personnes immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur,

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Priestia megaterium* (ex *Bacillus megaterium*). Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.